

Dompierre sur Veyle

www.dompierre-sur-veyle.fr

Mairie de Dompierre-sur-Veyle

1 Place du Village
01240 Dompierre-sur-Veyle

Tél. 04 74 30 31 81

Fax 04 74 30 36 61

Mail : mairie@dompierre-sur-veyle.fr

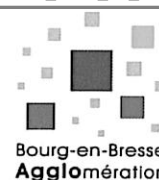
Envoyé en préfecture le 20/07/2018

Reçu en préfecture le 20/07/2018

Affiché le 20/07/2018

ID : 001-210101457-20180720-A_2018_07_20_46-AR

SLO



N°A_2018_07_20_46

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE Baignade DANS LE PLAN D'EAU

Le Maire,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et plus particulièrement l'article L.2213-23 ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDERANT la mise à disposition gratuite du droit de pêche sur le plan d'eau, signée le 10 novembre 2010 entre la commune de Dompierre sur Veyle, et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « l'AAPPMA » ;

ARRETE

- Article 1er :

La baignade dans le plan d'eau est strictement interdite.

- Article 2 :

Des panneaux de signalisation appropriés seront implantés sur le lieu concerné par la dite interdiction.

- Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon, seul compétent en la matière.

- Article 5 :

Monsieur le Maire de Dompierre sur Veyle, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont d'Ain, Monsieur le garde-champêtre de Dompierre sur Veyle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Ain et à Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « l'AAPPMA ».

Fait à Dompierre sur Veyle le 20 juillet 2018,
Le Maire, Jean BERARD

